

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.533 du 19 mai 2003

A.132.642/VI-16.477

En cause : **LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
LIEGE,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 février 2003 par le Centre Hospitalier Universitaire de Liège, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 22 novembre 2002 de la partie adverse (Etat belge représenté par le Ministre de la Justice) relatif à l'agrément de laboratoires en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur la capacité de conduite d'un véhicule (M.B., 5 décembre 2002)";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté royal;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Lionel EVRARD, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, déduite de ce que la décision d'agir a été prise par le comité de direction de la partie requérante, soit un organe chargé de sa gestion journalière, alors que le pouvoir de gestion journalière n'inclut pas celui de décider d'une action en justice, et que, partant, la décision d'agir aurait dû être prise par son conseil d'administration;

Considérant que, lors de l'audience du 13 mai 2003, le requérant n'a pas contesté le bien-fondé de cette exception;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'hôpital universitaire, tandis qu'en vertu de l'article 7, § 1^{er}, du même arrêté royal n° 542, le comité de direction n'est chargé que de la gestion journalière; que le requérant n'a fait état d'aucune attribution de compétence particulière qui aurait été concédée par le conseil d'administration au comité de direction, conformément à l'article 6, § 1^{er}, 9°, dudit arrêté royal n° 542;

Considérant que le pouvoir de gestion journalière n'inclut pas celui de décider d'une action en justice; que, partant, il n'appartenait pas au comité de direction du requérant de décider du présent recours; que ce dernier est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mai deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.